

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 3 juin 2022, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base (collectivement appelés le « prospectus »), ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être offerts ni vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de cette loi.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 1 DATÉ DU 24 OCTOBRE 2022
(au prospectus simplifié préalable de base daté du 3 juin 2022)

HYDRO ONE INC.
BILLETS À MOYEN TERME, SÉRIE 52
(non garantis)

N° ISIN CA 44810ZCJ71
N° CUSIP 44810ZCJ7

CAPITAL : 750 000 000 \$
(sept cent cinquante millions de dollars)

COUPURES (si les billets sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien ou présentés dans des coupures autres que 1 000 \$ CA) : s. o.

PRIX D'ÉMISSION : 99,998 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital

RÉMUNÉRATION DES PLACEURS POUR COMPTE : 0,35 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital

PRODUIT NET REVENANT À HYDRO ONE INC.
(la « Société ») : 747 360 000 \$

MONNAIE DÉSIGNÉE :
Dollars canadiens
☒ Oui
☐ Non
Devise :
Mandataire quant au taux de change :

DATE D'ÉMISSION : Le 27 octobre 2022

ÉCHÉANCE INDIQUÉE : Le 27 janvier 2028

TAUX D'INTÉRÊT : 4,91 %

RENDEMENT : 4,912 %

DATE(S) DE PAIEMENT DE L'INTÉRÊT :

Le 27 janvier et le 27 juillet, à compter du 27 janvier 2023. Le paiement d'intérêt du 27 janvier 2023 sera d'un montant de 9 281 917,81 \$ au total et de 1,237589041 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital (premier coupon à échéance rapprochée) et les paiements d'intérêt seront effectués sous forme de montants semestriels égaux à chaque date de paiement de l'intérêt par la suite.

PAIEMENT DU CAPITAL,
DE TOUTE PRIME ET DE L'INTÉRÊT :
☒ Dollars canadiens
☐ Monnaie désignée

DATE(S) DE RÉFÉRENCE :

Le deuxième jour ouvrable précédant la date de paiement de l'intérêt

CONVENTION QUANT AU NOMBRE DE JOURS :

() 30/360 pour la période allant du au

() jours réels/360 pour la période allant du au

(●) jours réels/jours réels pour la période allant du 27 octobre 2022 au 27 janvier 2028

() Autre

AUTRES DISPOSITIONS : Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après. Les termes utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus simplifié préalable de base de la Société daté du 3 juin 2022.

ADDENDA CI-JOINT :

() Oui

(●) Non

RACHAT : Aux termes de la convention de fiducie, dans sa version complétée par la cinquante-deuxième convention complémentaire qui sera datée du 27 octobre 2022, les billets sont rachetables à tout moment, en totalité, ou à l'occasion, en partie, au gré de la Société avant le 27 décembre 2027, moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs des billets devant être rachetés et moyennant le dépôt auprès du fiduciaire du prix de rachat à la date prévue du rachat. Les billets sont rachetables au gré de la Société en totalité ou, à l'occasion, en partie, à compter du 27 décembre 2027, moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs des billets devant être rachetés et moyennant le dépôt auprès du fiduciaire, à la date prévue pour le rachat, de la totalité de leur capital, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à cette date.

Le terme « **prix de rachat** » s'entend, quant à un billet devant être racheté, de la somme la plus élevée entre i) le prix des billets, série 52 selon les obligations du Canada et ii) la valeur nominale, majorée dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé à la date prévue du rachat.

Le terme « **rendement des obligations du Canada** » s'entend, à une date donnée, du rendement, de la date prévue du rachat jusqu'au 27 décembre 2027, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières généralement reconnues du Canada, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable produirait si elle était émise en dollars au Canada à 100 % de son capital à cette date pour une durée jusqu'à échéance égale à la durée restante jusqu'au 27 décembre 2027 (calculée à compter de la date de rachat), des billets ou, s'il n'existe aucune obligation du Canada ayant une telle durée, correspondant le plus possible à la durée restante jusqu'au 27 décembre 2027 (calculée à compter de la date de rachat) des billets. Ce rendement correspond à la moyenne des rendements fournis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens choisis par la Société.

Le terme « **prix des billets, série 52 fondé sur le rendement des obligations du Canada** » s'entend du prix correspondant au prix des billets calculé en vue d'obtenir un rendement jusqu'au 27 décembre 2027, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières généralement reconnues du Canada, égal au rendement des obligations du Canada calculé à 10 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Société donne un avis de rachat conformément à l'article 5.3 de la convention de fiducie, majoré de 0,31 %.

Un rachat peut être assujéti à la condition que survienne un événement (dont un financement, une vente d'actifs ou toute autre opération).

NOTES : Les billets recevront la note A- (stable) de S&P Global Ratings, la note A (élevé) (stable) de DBRS Limited et la note A3 (stable) de Moody's Investors Services, Inc.

EMPLOI DU PRODUIT : Le produit tiré de la vente des billets sera affecté au remboursement et/ou au remboursement anticipé des dettes à court et à long terme qui viennent à échéance et aux besoins généraux de l'entreprise. Les dettes à court terme qui viennent à échéance ont été contractées pour rembourser d'autres dettes venant à échéance et satisfaire aux besoins généraux de l'entreprise.

PLACEURS POUR COMPTE : BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »)

FORME : () Entièrement nominative
(●) Inscription en compte

MODE DE PLACEMENT :
(●) Placement pour compte
() À titre de contrepartiste aux fins de revente
() Directement

DÉPOSITAIRE : Services de dépôt et de compensation CDS inc.

ADMISSIBILITÉ :

DTC () Oui
(●) Non

Euroclear () Oui
(●) Non

Clearstream, Luxembourg () Oui
(●) Non

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus simplifié préalable de base de la Société daté du 3 juin 2022.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants (dont certains ne sont pas énumérés dans le prospectus ou une modification ou un supplément de celui-ci) que la Société a déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans toutes les provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus, dans sa version modifiée ou complétée, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 25 février 2022 (la « **notice annuelle** »);
- b) la déclaration de la rémunération de la haute direction de la Société datée du 22 avril 2022 intégrée par renvoi dans la notice annuelle;
- c) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société et les notes y afférentes aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des auditeurs daté du 24 février 2022 s'y rapportant (les « **états financiers annuels** »);
- d) le rapport de gestion afférent aux états financiers annuels;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société au 30 juin 2022 et pour les trimestre et semestre clos les 30 juin 2022 et 2021 et les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);

- f) le rapport de gestion afférent aux états financiers intermédiaires;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 21 juin 2022 relative au remplacement du chef de la direction de Hydro One Limited et de la Société;
- h) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « **sommaire des modalités indicatif** ») préparé à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du présent placement de billets et daté du 24 octobre 2022 que la Société a déposé sur SEDAR le 24 octobre 2022;
- i) le modèle du sommaire des modalités définitif (le « **sommaire des modalités définitif** ») préparé à l'intention des investisseurs potentiels dans le cadre du présent placement de billets et daté du 24 octobre 2022 que la Société a déposé sur SEDAR le 24 octobre 2022.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif peuvent être considérés comme des documents de commercialisation aux fins de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Le sommaire des modalités indicatif ne fait pas partie du prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent supplément de fixation du prix.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les billets, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dans le cadre duquel l'employeur est la Société ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société au sens de la Loi de l'impôt) ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE peut être assujéti à un impôt de pénalité si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, selon le cas. Les billets ne constitueront pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE pourvu que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et ii) n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. Il est recommandé aux titulaires d'un CELI ou d'un REEI, aux rentiers d'un REER ou d'un FERR et aux souscripteurs d'un REEE de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets constituent un « placement interdit » pour ce CELI, ce REER, ce FERR, ce REEI ou ce REEE dans leur situation.

Dans la mesure où certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances du Canada le 9 août 2022 et qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sont adoptées dans leur forme actuelle proposée et à la date à laquelle elles sont censées entrer en vigueur, a) les billets constitueront, s'ils sont émis à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») et b) les titulaires d'un CELIAPP devraient être assujettis aux règles relatives aux placements interdits décrites ci-dessus. Il est recommandé aux titulaires d'un CELIAPP de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets constitueront un « placement interdit » pour ce CELIAPP compte tenu de leur situation personnelle.

FAITS RÉCENTS

Entente de règlement concernant la requête en révision de tarifs conjointe

Le 24 octobre 2022, la Société a annoncé que Hydro One Networks Inc. a déposé une entente de règlement auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « CEO ») concernant sa requête en révision de tarifs conjointe, qui comporte son plan d'investissement de 2023 à 2027 pour ses réseaux de transport et de distribution. La CEO examinera à présent le règlement et rendra sa décision finale, qui est attendue avant la fin de l'année.

Le plan d'investissement de 2023 à 2027 de Hydro One, qui tient compte des commentaires formulés par les clients, prévoit réduire l'incidence des pannes de courant pour les clients de son réseau de distribution, renouveler ou remplacer son infrastructure essentielle, favoriser la croissance économique et préparer l'Ontario aux conséquences des changements climatiques.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de fixation du prix, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'« information prospective », au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, qui est fondée sur les attentes, les estimations, les prévisions et les projections actuelles à l'égard de l'entreprise de la Société et des cadres industriel, réglementaire et économique dans lesquels celle-ci exerce ses activités, en plus d'inclure des opinions et des hypothèses que formule et exprime la direction de la Société. Cette information comprend notamment des énoncés au sujet des activités de l'état de l'entente de règlement de la Société concernant la requête en révision de tarifs conjointe ainsi que la date prévue de son examen par la CEO et de la décision finale qui sera rendue à cet égard. L'information prospective qui figure dans le présent supplément de fixation du prix n'est pas garante des rendements futurs et repose sur une variété d'hypothèses, de risques et d'incertitudes que l'on peut difficilement prédire. Les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qu'exprime, sous-entend ou laisse prévoir cette information prospective. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qu'exprime ou laisse entendre cette information prospective, ainsi que les hypothèses sur lesquelles repose cette information prospective, sont décrits plus en détail aux rubriques « Mise en garde au sujet de l'information prospective » et « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base daté du 3 juin 2022, aux rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque » de la notice annuelle et aux rubriques « Gestion des risques et facteurs de risque » et « Énoncés et autres informations de nature prospective » du rapport de gestion de la Société. La Société n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective et nie toute obligation de la mettre à jour, sauf si les lois l'exigent.